



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.49

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

(B)131024-CDC-1288

relative aux

*"prix de rachat proposés par la SA Fluxys Belgium dans le cadre du système incitatif de surréservation et de rachat de capacité additionnelle"*

prise en application des points 2.2.2.1 et 2.2.2.8 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005

24 octobre 2013

# TABLE DES MATIERES

- INTRODUCTION..... 3
- I. CADRE LEGAL ..... 4
- II. ANTECEDENTS..... 5
- III. ANALYSE DE LA DEMANDE D'APPROBATION ..... 8
- IV. CONCLUSION .....13

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ examine ci-après, sur la base des points 2.2.2.1 et 2.2.2.8 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005, la demande d'approbation de la SA Fluxys Belgium des prix de rachat (MBBP) pour de la capacité, respectivement, mise aux enchères et non mise aux enchères, dans le cadre du système incitatif de surréservation et de rachat visé au point 2.2.2 du règlement précité.

Cette demande a été formulée par la SA Fluxys Belgium (ci-après : Fluxys Belgium) dans sa lettre du 29 août 2013. Conformément à sa lettre du 29 août 2013, Fluxys Belgium a proposé, le 25 septembre 2013, de mentionner sur sa liste tarifaire le niveau du plafond du système de rachat proposé. Donnant suite à la lettre de la CREG du 10 octobre 2013, Fluxys Belgium a fourni une justification complémentaire par lettre du 21 octobre 2013 concernant sa proposition de prix de rachat.

Cette demande d'approbation est liée à la demande de Fluxys Belgium d'approbation des modifications apportées au Programme de transport de gaz naturel et aux annexes A, B, E et G du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, introduite le 30 septembre 2013.

Outre l'introduction, le présent avis se compose de quatre parties : le cadre légal est exposé dans la première partie. La deuxième partie aborde les antécédents. La troisième partie comporte l'analyse de la proposition de Fluxys Belgium. La quatrième partie comporte la décision en tant que telle.

Le Comité de direction de la CREG a adopté la présente décision le 24 octobre 2013.

////

# I. CADRE LEGAL

1. Par décision de la Commission européenne du 24 août 2012<sup>1</sup>, l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (ci-après: le règlement (CE) n° 715/2009) a été amendée et un certain nombre de procédures de gestion de la congestion contractuelle ont été introduites. Ces procédures s'appliquent, conformément au point 2.2.2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009, aux points d'interconnexion entre les systèmes entrée-sortie adjacents, qu'ils soient physiques ou virtuels, entre deux États membres ou plus, ou au sein d'un même État membre, pour autant que les utilisateurs aient la possibilité de réserver des capacités à ces points. Elles peuvent également s'appliquer aux points d'entrée et de sortie en provenance et à destination des pays tiers, sous réserve de la décision de l'autorité de régulation nationale compétente.

2. La compétence d'approbation de la CREG relative aux prix de rachat proposés par Fluxys Belgium pour de la capacité mise aux enchères et non mise aux enchères se base sur les dispositions suivantes.

3. En application du point 2.2.2.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009, les gestionnaires de réseau de transport proposent et, après approbation par l'autorité de régulation nationale, mettent en œuvre un système incitatif de surréservation et de rachat. Avant la mise en œuvre, les autorités de régulation nationales consultent celles des États membres frontaliers et tiennent compte de leurs avis. Le point 2.2.2.8 de cette même annexe I stipule par ailleurs, notamment, que le gestionnaire de réseau de transport rend compte régulièrement à l'autorité de régulation nationale du fonctionnement du système de surréservation et de rachat et, à la demande de cette dernière, lui fournit toute donnée utile. En application du point 2.2.2.8 de la même annexe I, l'autorité de régulation nationale peut demander au gestionnaire de réseau de transport de réviser le système de surréservation et de rachat.

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission du 24 août 2012 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, PB L 231 du 28 août 2012, p. 16-20.

## II. ANTECEDENTS

4. Le 29 août 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications proposées aux annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel. Le 30 septembre 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une nouvelle proposition de modifications du Programme de transport de gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel. De légères adaptations ont été apportées à ces documents afin de clarifier la proposition du 29 août 2013. Cette proposition de modification du Règlement d'accès pour le Transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel vise notamment à fixer les modalités de la mise en œuvre de trois procédures pour la gestion de la congestion contractuelle déterminées à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009.

5. Dans la lettre d'accompagnement du 29 août 2013, Fluxys Belgium a également présenté des prix de rachat concrets pour, respectivement, la capacité mise aux enchères et non mise aux enchères dans le cadre du système incitatif de surréservation et de rachat visé au point 2.2.2 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 et lui a demandé de les approuver.

6. Conformément à sa lettre du 29 août 2013, Fluxys Belgium a proposé, le 25 septembre 2013, de mentionner sur sa liste tarifaire le niveau du plafond du système de rachat proposé.

7. Le 10 juin 2013, la CREG a discuté la différence de mise en œuvre avec le régulateur national allemand BNetzA. Il a été constaté que seule la restitution des capacités contractées (point 2.2.4 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009) et le mécanisme « *use-it-or-lose-it* » à long terme (point 2.2.5 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009) ont des points communs. En effet, en Allemagne, l'accroissement de capacité par le système de surréservation et de rachat conformément au point 2.2.2 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 ne sera pas appliqué. Actuellement, il n'est recouru qu'à l'application du « *use-it-or-lose-it* » à court terme du point 2.2.3 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009. Cette situation exceptionnelle devra faire l'objet d'un suivi à l'avenir.

8. Le 14 juin 2013, après une rencontre avec le régulateur national français CRE et le gestionnaire de transport GRTGaz, la CREG, en collaboration avec Fluxys Belgium, a pu mieux développer ses idées initiales, de sorte que la mise en œuvre des lignes directrices européennes soit optimisée. Un contrôle similaire a été réalisé par la CREG le 4 septembre 2013 avec le régulateur national néerlandais ACM pour les points d'interconnexion entre Fluxys Belgium et GTS aux Pays-Bas.

9. Le point d'interconnexion de Fluxys Belgium à Zeebrugge avec l'Interconnector (UK) Limited constitue une situation particulière. Interconnector (UK) Limited gère l'interconnexion entre Bacton en Angleterre et Zeebrugge en Belgique. Cette année, elle a été certifiée comme gestionnaire de réseau de transport, tant par le régulateur national anglais Ofgem que par la CREG, séparément mais en étroite collaboration. Depuis l'entrée en vigueur du troisième paquet énergétique européen, cette installation transfrontalière est en effet contrôlée et régulée par les deux régulateurs nationaux, ce qui requiert une collaboration intensive et un suivi permanent. Il en va de même avec la mise en œuvre de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009. La CREG veille à une correspondance maximale avec les usages en vigueur pour Fluxys Belgium.

10. Le 21 mai et le 2 juillet 2013, Fluxys Belgium a réalisé une consultation de marché à propos de l'utilisation d'un prix de rachat maximum, sans spécifier ce dernier. Sur plus de 40 acteurs consultés, 4 ont réagi par écrit à ce prix de rachat maximum. Les réactions ont suggéré, entre autres, que ce prix de rachat maximum devait être connu avant l'entrée en vigueur d'une procédure de rachat et que ce prix de rachat maximum devait être proportionnel au coût marginal de l'utilisateur du réseau. Cette décision de la CREG tient compte en grande partie des suggestions formulées par les acteurs du marché consultés.

11. Conformément au considérant n° 7 dans le préambule de la Décision de la Commission du 24 août 2012<sup>2</sup>, la CREG a participé à la publication du « *issue paper on the need for coordinated decisions at EU level for the implementation of the Congestion Management Procedures Guidelines* » sur le site Internet d'ACER<sup>3</sup>. En marge de la 2<sup>e</sup> EU Stakeholders Group Meeting<sup>4</sup>, qui se concentre principalement sur la mise en œuvre du

---

<sup>2</sup> Décision de la Commission du 24 août 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, PB, L 231 du 28 août 2012, p. 16-20.

<sup>3</sup>

[http://www.acer.europa.eu/Official\\_documents/Acts\\_of\\_the\\_Agency/Publication/ACER\\_CMP\\_Guidance%20issue%20paper%20on%20CMP%20implementation\\_20130808.pdf](http://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Publication/ACER_CMP_Guidance%20issue%20paper%20on%20CMP%20implementation_20130808.pdf)

<sup>4</sup>

[http://www.acer.europa.eu/Gas/Regional\\_%20Initiatives/CAM\\_roadmap/2nd\\_EU\\_Stakeholders\\_Group\\_meeting/default.aspx](http://www.acer.europa.eu/Gas/Regional_%20Initiatives/CAM_roadmap/2nd_EU_Stakeholders_Group_meeting/default.aspx)

code de réseau européen à venir (CAM)<sup>5</sup>, le statut de la mise en œuvre des principes de gestion de la congestion conformément à l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 a également été discuté. ACER, en présence de la CE, entend ainsi veiller à ce que les procédures de gestion de la congestion les plus efficaces soient appliquées aux points d'entrée et de sortie concernés dans l'ensemble de l'UE.

12. Il ressort d'une présentation effectuée par la Commission européenne lors du Forum de Madrid du 16 octobre 2013 [...]"*Buy-back caps (other than hub spread)*] or pro rata are problematic as they negate firmness concept"...)] et d'une concertation organisée précédemment avec la Commission européenne que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat, conformément au point 2.2.2 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, il faut éviter que l'introduction d'un cap ne transforme un produit ferme en un produit effectivement interruptible, ce qui serait contraire aux règles européennes en la matière. Dans ce cadre, la Commission européenne se demande si un cap, qui n'est pas lié d'une manière ou l'autre au *spread* entre deux marchés, ne convertirait pas un produit, au moins financièrement ferme, en un produit effectivement interruptible.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) N° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

### III. ANALYSE DE LA DEMANDE D'APPROBATION

13. Fluxys Belgium propose, dans sa lettre du 29 août 2013 et dans la modification de sa fiche tarifaire du 25 septembre 2013, de déterminer les prix de rachat maximaux comme suit :

- lorsque la capacité à racheter est vendue aux enchères journalières sous forme de produit groupé : 125% du prix total de l'enchère du produit groupé pour la capacité journalière du jour pour lequel la capacité doit être rachetée;
- lorsque la capacité à racheter n'est pas vendue aux enchères journalières sous forme de produit groupé : 300% du tarif régulé de la capacité journalière d'entrée ou de sortie de Fluxys Belgium.

14. La CREG est d'avis que la disposition du point 2.2.2.6 de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, formulée comme suit: *"Lorsque cela s'avère nécessaire pour maintenir l'intégrité du système, les gestionnaires de réseau de transport appliquent une procédure de rachat fondée sur le marché dans laquelle les utilisateurs du réseau peuvent proposer de la capacité"*, suppose que des situations peuvent se produire, dans lesquelles cette capacité additionnelle ferme peut être rachetée.

15. La capacité additionnelle ferme n'est donc pas nécessairement effectivement ferme à 100%, elle est tout au plus "financièrement ferme". La concertation a révélé que ceci constitue également le point de départ de la Commission européenne (voir paragraphe 12 de cette décision).

16. Ce qu'il faut entendre par "financièrement ferme" n'est précisé nulle part mais peut signifier que l'affréteur obtienne une indemnité lors du rachat, pouvant aller du montant auquel il a obtenu la capacité additionnelle jusqu'au montant, par exemple, de la capacité additionnelle achetée majorée de ce qu'il aurait pu gagner avec cette capacité.

### Le principe d'un prix de rachat maximum

17. D'une part, la CREG préfère ne pas travailler à l'aide d'un prix maximum. Si Fluxys Belgium rachète de la capacité, elle doit payer, pour ce faire, le prix du marché, et il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à une interruption physique de la capacité de transport ferme. Ainsi, la procédure de rachat se fonde entièrement sur le marché, comme précisé au point 2.2.2.6 de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009. De la capacité additionnelle peut dès lors être simplement proposée sur une base ferme conformément au point 2.2.2.1 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009.

18. D'autre part, la CREG comprend que la fixation d'un prix de rachat maximum pourrait avoir un effet favorable sur le fonctionnement du marché parce que les gestionnaires de réseau seraient davantage disposés à proposer de la capacité additionnelle. En effet, les gestionnaires de réseau sont confrontés à un risque moindre si le prix de rachat est raisonnablement limité.

19. La CREG est d'avis que la proposition de Fluxys Belgium, de placer une limite sur le prix de rachat de capacité additionnelle, peut être acceptée par mesure de sécurité, et ce pendant une période d'essai. En effet, il n'existe pas encore d'historique et l'on ne dispose donc pas d'expérience sur le plan de la proposition de capacité ferme additionnelle et de l'éventuel rachat de celle-ci. Ne pas fixer de limite sur le prix de rachat pourrait exposer le gestionnaire du réseau, dans cette première phase, à des dépenses excessives, ce qui n'est pas non plus le but poursuivi par le législateur européen à la lecture du point 2.2.2.5 de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 ("qui n'entraîne pas une obligation de rachat excessive")

20. La CREG constate par ailleurs que la CE n'est pas opposée à toute forme de cap (voir paragraphe 12 de cette décision).

La CREG conclut donc que l'utilisation d'un prix de rachat maximum peut être acceptée dans une procédure de rachat pendant une période d'essai.

### Le montant du prix de rachat maximum

21. La CREG constate que Fluxys Belgium propose deux prix de rachat maximaux différents selon que la capacité additionnelle a été vendue lors d'une enchère ou non.

Le bon fonctionnement d'un mécanisme d'accroissement de la capacité par un système de surréservation et de rachat et la fixation d'un prix de rachat maximum sont fortement liés. En effet, si le prix de rachat maximum est trop bas, les affréteurs ne seront pas incités à rendre leur capacité et le gestionnaire du réseau ne pourra pas conserver son intégrité de réseau.

Si toutefois le prix de rachat maximum est trop élevé ou non limité, les affréteurs pourraient tirer profit de la situation et le gestionnaire du réseau serait dès lors moins tenté de proposer sa propre capacité additionnelle.

22. Pour cette raison, et afin d'éviter que la capacité ferme ne risque de se dégrader en capacité interruptible, la CREG n'est pas favorable, pour le cas où un prix maximum serait utilisé, à travailler avec un prix maximum calculé sur la base d'une référence au prix de la capacité de transport. Par contre, elle accorde sa préférence à un prix maximum payé à l'aide d'un *spread* des prix du gaz naturel entre les marchés liés entre eux via le(s) point(s) d'interconnexion concerné. La fixation d'un prix maximum à l'aide de ce *spread* entraîne le fait que la capacité ferme, bien qu'elle ne soit pas physiquement ferme, reste néanmoins ferme au maximum sur le plan financier, ce à quoi la Commission européenne donne sa préférence par ailleurs (voir paragraphe 12 de cette décision).

#### Capacité mise aux enchères

23. Si la capacité additionnelle a été mise aux enchères, il existe un prix de vente. Fluxys Belgium propose d'utiliser le prix de vente du jour qui précède comme référence pour déterminer le prix de rachat maximum. Ce prix de vente se compose de la somme des prix de réserve (le tarif régulé pour de la capacité) des deux côtés des gestionnaires du réseau plus la prime d'enchères. En plus de cette somme, Fluxys Belgium offre une prime supplémentaire de 25%.

24. Fluxys Belgium déclare que le prix d'enchères fournit une valeur de marché au produit qui reflète la pénurie et les possibilités de bénéfices (*spread* sur les hubs). Selon Fluxys Belgium, ce prix d'enchères, majoré de 25%, peut constituer une bonne alternative pour déterminer le prix de rachat maximum du jour suivant et constitue par ailleurs une solution pragmatique. Selon Fluxys Belgium, il n'est pas aisé de déterminer de manière univoque le *spread* sur les hubs.

25. Fluxys Belgium va établir une classification des offres de rachat, partant de la valeur la moins élevée à la valeur la plus élevée et effectuer des rachats en partant de l'offre la moins élevée jusqu'à ce qu'elle ait racheté assez de capacité pour pouvoir garantir l'intégrité du système. Il est donc crucial que les affréteurs connaissent ce prix de rachat maximum et la procédure de rachat pour pouvoir faire des offres valables.

26. La CREG part du principe que le prix de rachat maximum proposé par Fluxys Belgium est relaté d'une certaine façon au *spread* sur les hubs. Par ailleurs, Fluxys Belgium offre une prime de 25% en plus de ce prix. Il est probable que ce prix de rachat maximum sera supérieur à la somme du prix de la capacité et du *spread* sur le hub.

27. La CREG accepte dès lors la méthode de la détermination du prix de rachat maximum proposée par Fluxys Belgium, mais contrôlera la validité de cette alternative durant six mois. La CREG vérifiera si les prix des ventes aux enchères du jour précédant majorés de 25% sont effectivement liés aux prix de la capacité et aux *spreads* sur les hubs et si le prix de rachat maximum proposé peut servir d'alternative valable. La CREG demande dès lors, en application du point 2.2.2.8 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, de faire un rapport à l'issue d'une période de six mois suivant la date de la présente décision à propos du système de rachat. S'il n'y a pas eu de rachats, la CREG demandera dès lors l'historique des *spreads* sur le(s) hub(s) et les prix des enchères des produits groupés afin de pouvoir évaluer la validité de l'alternative.

S'il devait s'avérer que cette alternative ne remplace pas valablement les *spreads* sur le hub ou que l'application d'un prix de rachat maximum ne s'avère pas justifié, compte tenu en particulier de la collaboration transfrontalière future, la CREG demandera à Fluxys Belgium, en application du point 2.2.2.8 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, de réviser le système de rachat.

#### Capacité non mise aux enchères

28. Etant donné qu'aucun prix n'est connu pour la capacité non mise aux enchères, Fluxys propose d'instaurer un prix de rachat maximum qui s'élève à 300% du montant du tarif régulé.

29. La CREG accepte la proposition de Fluxys Belgium mais contrôlera ce prix de rachat maximum durant six mois pour les capacités non vendues aux enchères et vérifiera s'il est supérieur au *spread*, prix de la capacité compris.

S'il devait s'avérer que ce prix de rachat maximum n'est pas supérieur au prix de la capacité majoré des *spreads* sur le hub ou que l'application d'un prix de rachat maximum ne s'avère pas justifié, compte tenu en particulier de la collaboration transfrontalière future, la CREG peut demander à Fluxys Belgium, en application du point 2.2.2.8 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, de réviser le système de rachat.

## IV. CONCLUSION

En application des points 2.2.2.1 et 2.2.2.8 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 et compte tenu de ce qui précède, la CREG décide d'approuver les prix de rachat (MBBP) proposés par Fluxys Belgium pour de la capacité, respectivement, mise aux enchères et non mise aux enchères, dans le cadre du système de surréservation et de rachat visé au point 2.2.2 de l'Annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 soumis à la CREG au porteur avec accusé de réception le 29 août 2013.

La CREG demande, en application du point 2.2.2.8 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009, que Fluxys Belgium rende compte à la CREG du système de rachat à l'issue d'une période de six mois consécutifs à la date de la présente décision, suite à quoi elle pourra, le cas échéant, demander une révision du système approuvé à Fluxys Belgium.

Dans un souci d'exhaustivité, il est mentionné que la présente décision est liée à la demande d'approbation de Fluxys Belgium des modifications apportées au Programme de transport pour le gaz naturel et des annexes A, B, E et G du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, introduite le 30 septembre 2013, et que la CREG approuve par le biais d'une décision séparée (B)131024-CDC-1281 de la même date.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent Jacquet  
Directeur



Marie-Pierre Fauconnier  
Présidente du Comité de direction